

286

DB9

Projets de réserves de biodiversité pour huit
territoires dans la région administrative de la
Côte-Nord

6213-01-001

REGLEMENT DE CONSTRUCTION

TABLE DES MATIERES

<u>CHAPITRE I:DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES</u>	4
1.1 TITRE DU REGLEMENT	4
1.2TERRITOIRE TOUCHÉ	4
1.3INTERPRÉTATION DES TITRES, TABLEAUX, CROQUIS ET SYMBOLES	4
1.4NUMÉROTATION	4
1.5 TERMINOLOGIE	5
<u>CHAPITRE II:NORMES RELATIVES AUX MATÉRIAUX A EMPLOYER DANS LA</u> <u>CONSTRUCTION ET A LA FAÇON DE LES ASSEMBLER</u>	6
2.1 BATIMENT SECTIONNEL (PRÉFABRIQUÉ)	6
2.2 TRAITEMENT ET ENTRETIEN DES SURFACES EXTÉRIEURES	6
<u>CHAPITRE III:NORMES DE SÉCURITÉ ET DE SALUBRITÉ DES CONSTRUCTIONS</u>	7
3.1 BATIMENT INACHEVÉ	7
3.2BATIMENT ENDOMMAGÉ, PARTIELLEMENT DÉTRUIT, DÉLABRÉ OU DANGEREUX	7
3.3 EXCAVATION OU FONDATION A CIEL OUVERT	7
<u>CHAPITRE IV:DISPOSITIONS RELATIVES A LA RECONSTRUCTION OU A LA RÉFECTION</u> <u>D'UN BATIMENT DÉROGATOIRE</u>	8
4.1GÉNÉRALITÉS	8
<u>CHAPITRE V:DISPOSITIONS RELATIVES A LA DÉCOUVERTE DE VESTIGES</u> <u>ARCHÉOLOGIQUES</u>	9
5.1GÉNÉRALITÉS	9
<u>CHAPITRE VI:DISPOSITIONS FINALES</u>	10
6.1ENTRÉE EN VIGUEUR	10

**TERRITOIRE NON ORGANISÉ DU LAC-AU-BROCHET
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA HAUTE-CÔTE-NORD
QUÉBEC**

**REGLEMENT DE
CONSTRUCTION**

NUMÉRO 92-04-063

CONSIDÉRANT que le Conseil de la municipalité régionale de comté de La Haute-Côte-Nord juge opportun d'adopter un règlement de construction devant s'appliquer à l'ensemble du territoire non organisé du Lac-au-Brochet;

CONSIDÉRANT que le Conseil de la M.R.C. de La Haute-Côte-Nord est tenu, selon l'article 76 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, d'adopter dans les 24 mois de l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement des règlements d'urbanisme pour l'ensemble du territoire non organisé du Lac-au-Brochet;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST ORDONNÉ, DÉCRÉTÉ ET STATUÉ PAR LE PRÉSENT REGLEMENT CE QUI SUIT, A SAVOIR:

CHAPITRE I:DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 TITRE DU REGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de "Règlement de construction".

1.2 TERRITOIRE TOUCHÉ

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble du territoire non organisé du Lac-au-Brochet de la municipalité régionale de comté de La Haute-Côte-Nord.

1.3 INTERPRÉTATION DES TITRES, TABLEAUX, CROQUIS ET SYMBOLES

Les titres, tableaux, croquis et symboles utilisés dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre ces titres, tableaux, croquis et symboles et le texte proprement dit, le texte prévaut.

1.4 NUMÉROTATION

Le tableau reproduit ci-après illustre le mode de numérotation utilisé dans ce règlement:

"2.2..... (ARTICLE).....
 2.2.1 (ARTICLE).....
 (ALINÉA).....

 1° (PARAGRAPHE).....
 a) (SOUS-
 PARAGRAPHE)....."

1.5 TERMINOLOGIE

Les définitions contenues au règlement de zonage numéro 92-04-61 s'appliquent pour valoir comme si elles étaient ici au long récitées, sauf si elles sont incompatibles ou à moins que le contexte n'indique un sens différent.

**CHAPITRE II: NORMES RELATIVES AUX MATÉRIAUX A EMPLOYER DANS LA CONSTRUCTION ET A
LA FAÇON DE LES ASSEMBLER**

2.1 BATIMENT SECTIONNEL (PRÉFABRIQUÉ)

Les éléments de construction d'un bâtiment sectionnel (préfabriqué) doivent être certifiés par l'Association Canadienne de normalisation (A.C.N.O.R.).

2.2 TRAITEMENT ET ENTRETIEN DES SURFACES EXTÉRIEURES

Les surfaces extérieures en bois de toute construction doivent être protégées par de la peinture, de la teinture, du vernis ou par tout autre enduit dont l'utilisation n'est pas prohibée par ce règlement ou par le règlement de zonage.

Les surfaces extérieures en métal de toute construction doivent être protégées par de la peinture ou par tout autre enduit dont l'utilisation n'est pas prohibée par ce règlement ou par le règlement de zonage.

Les surfaces extérieures de toute construction doivent être entretenues de telle sorte qu'elles demeurent d'apparence uniforme, qu'elles ne soient pas dépourvues par endroit de leur recouvrement ou protection contre les intempéries et qu'elles ne soient pas endommagées.

CHAPITRE III: NORMES DE SÉCURITÉ ET DE SALUBRITÉ DES CONSTRUCTIONS

3.1 BATIMENT INACHEVÉ

Tout bâtiment inachevé doit faire l'objet de mesures appropriées afin qu'aucune personne ne puisse y avoir accès.

3.2 BATIMENT ENDOMMAGÉ, PARTIELLEMENT DÉTRUIT, DÉLABRÉ OU DANGEREUX

Tout bâtiment endommagé, partiellement détruit, délabré ou dangereux doit être réparé ou démoli et doit faire l'objet de mesures appropriées afin qu'aucune personne ne puisse y avoir accès.

Dans le cas d'un bâtiment devant être démoli, le terrain doit être complètement nettoyé.

3.3 EXCAVATION OU FONDATION A CIEL OUVERT

Toute excavation ou fondation à ciel ouvert doit être entourée d'une clôture de planches non-ajourées de 1,25 mètre de hauteur. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux excavations ou fondations d'un bâtiment en cours de construction.

Aucune excavation ou fondation ne peut demeurer à ciel ouvert plus de 6 mois. Passé ce délai, elles doivent être comblées de terre.

**CHAPITRE IV:DISPOSITIONS RELATIVES A LA RECONSTRUCTION OU A LA RÉFECTION D'UN
BATIMENT DÉROGATOIRE**

4.1 GÉNÉRALITÉS

La reconstruction ou la réfection de tout bâtiment détruit ou devenu dangereux ou ayant perdu plus de la moitié de sa valeur portée au rôle d'évaluation par suite d'un incendie ou de quelque autre cause doit être effectuée en conformité avec les règlements d'urbanisme en vigueur au moment de cette reconstruction ou réfection.

CHAPITRE V:DISPOSITIONS RELATIVES A LA DÉCOUVERTE DE VESTIGES ARCHÉOLOGIQUES**5.1 GÉNÉRALITÉS**

Lors de travaux d'excavation ou de construction, quiconque fait la découverte de vestiges archéologiques doit immédiatement en aviser l'inspecteur en bâtiment qui doit en aviser immédiatement le ministère des Affaires culturelles.

CHAPITRE VI:DISPOSITIONS FINALES

6.1ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

FAIT ET PASSÉ AUX ESCOUMINS, CE _____ 1992.

Hélène Dufour, préfet

Alain Tremblay, secrétaire-trésorier